LE POINT DU JOUR,

OU

Résultat de ce qui s'est passé la veille à l'Assemblée Nationale.

N°. CXLIII.

Du Mercredi 25 Novembre 1789.

Après la lecture des procès-verbaux, M. Salomon a fait celle des adresses d'adhésion & des demandes particulières des villes de Moulins, Avalons, Luc en Provence, Brilbec, de Montelimart & du bourg d'Avenai en Champagne. La ville de Roman a envoyé le procès-verbal de la prestation de serment du régiment des chasseurs royaux de Dauphiné, & de la milice nationale.

Bordeaux ne cesse de se distinguer par son patriotisme. Les électeurs de cette ville & les officiers de la milice, ont montré dans une adresse, leur indignation contre l'arrêt séditieux de la chambre des vacations de Rouen.

Les électeurs de Douai adhèrent au décret de la contribution patriotique.

Le comité permanent de Morlaix, offre tous les secours que l'assemblée jugera nécessaires. Le lieutenant-général & le procureur du roi du siége de Bernai, convaincus que la justice gratuite honore la magistrature, ont délibéré de ne plus percevoir les émolumens attachés à leurs charges.

Le bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier, en enrégistrant avec respect & reconnoissance tous les décrets, a délibéré aussi de rendre la justice gratuitement.

Ayuntamiento de Madrid

Des religieux de saint-Pierre de Morteau en Bourgogne & de saint-Gilbert-des-bois, abandonnent à la nation les biens de leurs couvens, sous la réserve d'une pension viagère de 1800 liv.

Les députés du bailliage de Langres ont fait lire une adresse par laquelle les habitans de cette ville demandent d'être autorisés à recevoir 40 mille livres, que le chapitre veut leur prêter sur une somme de 150 mille livres, produit de leurs bois, oisive dans la caisse des domaines. MM. Thevenot, de Maroises & Drévont, ont insisté fortement pour que cette autorisation fût accordée, en disant, que cette somme d'abord destinée à des embellissemens qui n'auront plus lieu, sera plus utilement employée à pourvoir & garnir les marchés de blé, parce que les fermiers refusent de payer les fermages, & vendent leurs grains aux accapareurs. Cette demande a été ajournée à deux heures.

On a repris l'ordre du jour sur les assemblées de département. On se rappelle que la crainte de l'invasion du pouvoir exécutif sur les administrations de département, avoit excité la veille la réclamation de plusieurs membres: on reprochoit au comité de n'avoir pas fixé les fonctions dont ces assemblées administratives seroient chargées, avant d'établir leur dépendance du pouvoir exécutif. M. Target a rapporté le travail que le comité avoit fait. Voici l'article qu'il a proposé:

« Les fonctions des administrations de département & de celles de district, sous l'autorité des premières, seront: 1°. De régler en exécution des décrets de l'assemblée nationale législative, la répartition par les départemens entre les districts, par les districts entre les communautés, toutes les contributions directes imposées sur chaque département.

« Tout ce qui concerne la perception & le versement des

Ayuntamiento de Madrid

contributions, & les agens qui en seront chargés, le payement des dépenses & des assignations locales.

» 2°. De surveiller sous les ordres du roi, toujours d'après les décrets du corps législatif, tout ce qui concerne le soulagement des pauvres, maisons & ateliers de charité, maisons d'arrêt & de correction, prisons, police des mendians & vagabonds, les propriétés publiques, la police des eaux & forêts, celle des chemins, rivières & autres choses communes.

» Les routes, chemins, canaux & travaux publics de toute espèce relatifs aux besoins du département particulier; la salubrité, la sûreté & la tranquillité publique.

» L'entretien, réparations, reconstructions des églises, presbytères & autres objets relatifs au service du culte, l'éducation publique & l'enseignement politique & moral. Enfin, les milices nationales, ainsi qu'il sera exposé dans les articles particuliers. »

A peine cet article a-t-il été lu, qu'on a vu sortir de toutes parts une foule d'amendemens.

M. Dailli demandoit, si sous le nom de travaux publics de toute espèce, on entendoit comprendre les travaux militaires & les fortifications. M. Fermond vouloit ajouter à l'article, que les contestations survenues au sujet des impositions seroient jugées par le département. M. de Bousmar n'exceptoit de leur compétence que les travaux qui étoient d'un intérêt général pour tout le royaume; M. l'évêque de Clermont s'élevoit contre l'attribution relative à l'enseignement de la morale qui devoit être attribué aux ecclésiastiques; son amendement étoit, *sauf les droits essentiels des pasteurs des paroisses.*

M. Demeunier a distingué aussi-tôt la morale civile & politique, de la morale religieuse; & il proposoit d'ajouter ces mots, sans qu'on puisse jamais en induire que l'assemblée

Ayuntamiento de Madrid

du département ait la surveillance de la morale religieuse.

M. Dupont de Bigore a insisté plusieurs fois pour que l'on mît au 2° de l'article du comité, ces mots, d'ordonner, de régler & de surveiller, &c. &c. « La surveillance n'est pas un pouvoir suffisant, disoit-il ; il faut qu'une assemblée administrative ait aussi le droit d'ordonner dans les matières urgentes, & de régler certains objets de sa propre autorité. Comment imaginer qu'une administration de province ne pourra pas ordonner la plus légère réparation dans les presbytères, sans une autorisation du roi »?

M. Target a répliqué, que le mot *surveiller* n'a pas les inconvéniens du mot *ordonner*, & que néanmoins chaque assemblée ordonnera ce qu'elle croira nécessaire au bien du département.

M. Moreau se plaignoit de ce qu'on ne disoit pas : *les décrets sanctionnés par le roi.*

Selon M. Bois-de-Guet, il falloit dire que les assemblées de département & de district étoient autorisés à rendre exécutoires les rôles des impositions, & qu'il n'y auroit plus d'agens intermédiaires entre le roi & les assemblées de département.

Selon M. Destourmel, il falloit dire que les cazernes & autres bâtimens militaires seroient à la charge & sous la direction des provinces.

M. Kispoorer désiroit qu'il fût fait mention des écluses à l'article des ponts & canaux.

M. Barrère de Vieuzac demandoit qu'on n'oubliât pas d'ajouter à la compétence des assemblées de département, le droit de surveiller l'administration des revenus des eaux minérales, l'exploitation des mines & carrières de marbre, l'autorisation des communautés à plaider, & sur-tout, la révision des comptes & dépenses des communautés.

Ayuntamiento de Madrid

Mais M. Target a observé que le comité avoit d'abord fait dans l'article une nomenclature des différens objets qui sont de la compétence des départemens, & qu'ensuite le comité avoit préféré de les désigner sous des noms généraux; que, par exemple, ces mots *propriété publique* renfermoient les diverses propriétés de la nation & des communautés, tels que les domaines, les bois, les mines, &c. & que tous ces objets feroient la matière d'articles postérieurs.

M. Pison du Galand a demandé d'abord l'ajournement de ces ajournemens divers; il vouloit qu'on insérât dans l'article proposé le mot *ordonner*, comme étant déjà porté dans un article décrété; il a lu ensuite neuf articles, dans lesquels il développoit l'idée du comité.

M. de Foucaud a fait diversion à ces débats par les plaintes qu'il a portées contre le comité, de ce que ses travaux n'étoient point imprimés & connus avant d'être discutés, & de ce qu'on ne travailloit que du jour au jour & sans plan général.

M. de Volnei a défendu le comité, & M. Target a annoncé que le comité alloit publier vendredi un travail ultérieur sur les municipalités.

M. Populus, reprenant le cours des débats, adjugeoit aux départemens le droit d'ordonner les simples réparations, & tout ce qui tendoit à conserver.

M. Féro demandoit que les départemens pussent imposer les sommes nécessaires pour des objets pressans, & jusqu'à une certaine somme. « On doit régler par un article postérieur, a dit M. Target, les secours d'imposition que les départemens seront autorités à lever pour leur dépense locale & pour les travaux publics, relatifs à chaque département.

M. de Crillon observoit qu'il y a des dépenses qui re-

Ayuntamiento de Madrid

gardent uniquement les provinces, & qui doivent être faites sans avoir besoin de l'autorisation du roi; & qu'autrement, il seroit impossible d'administrer le royaume. « Mais n'oubliez pas que vous faites la constitution, disoit M. Desmeuniers; vous posez les principes généraux qui sont pour tous les temps. Sans doute, on n'aura pas besoin de recourir toujours au roi & au corps législatif, celui-ci donnera une autorisation générale aux départemens pour faire ce qu'ils croiront nécessaire. »

On a demandé l'ajournement sur tous les amendemens sans exception : cet ajournement a été prononcé, & l'on a décidé d'aller aux voix sur l'article du comité, qui a été décrété à une très-grande majorité.

Ici, un de MM. les secrétaires a annoncé les membres du nouveau comité des recherches, dont voici les noms : MM. de Foucaud, de Chabrol, Turpin, Viallar, l'évêque de Nîmes, Henri de Longuève, Taillardat de la Maison-Neuve, Ivernod, Thuaud, Durget, Vernin & de Monspey.

MM. Emery, Goupille de Préfeld, & le chevalier de Boufflers, ne sont que suppléans.

M. le garde-des-sceaux a envoyé les décrets sanctionnés depuis le 4 août, & les *accusés* de réception de plusieurs magistrats & municipalités. Pourquoi tous ces beaux décrets d'une nation législative sont-ils revêtus encore de la formule gothique de nos loix, & de l'ancien langage du despotisme, *car tel est notre plaisir.*

M. le garde-des-sceaux demandoit encore à l'assemblée qu'elle voulût bien s'occuper du mémoire concernant la police des grains & marchés, des emprunts délibérés par Besançon & autres villes, & d'un mémoire relatif à la manière de procéder aux impositions dans les pays régis par des états.

Ayuntamiento de Madrid

M. Target a proposé de délibérer un autre article, qui avoit été rectifié d'après les observations que l'assemblée avoit faites à l'assemblée. Le voici tel qu'il a été lu & décrété :

« Les assemblées administratives sont subordonnées au roi, comme chef suprême de la nation & de l'administration générale, & elles ne pourront exercer les fonctions qui leur seront confiées, que selon les règles prescrites par la constitution & par les décrets des législatures sanctionnées par le roi. »

M. Target a lu un troisième article conçu ainsi :

« Elles ne pourront établir aucun impôt pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit, en répartir aucun au-delà des sommes & du temps fixés par le corps législatif, ni faire aucun emprunt, sans y être autorisé par lui, sauf à pourvoir à l'établissement ou au maintien des moyens de leur assurer les fonds nécessaires au payement des dettes, aux dépenses locales, imprévues & urgentes. »

Après la lecture de cet article, M. Fero a observé que la province, ainsi que tous les anciens pays d'états, avoient contracté des dettes pour les besoins de leur administration ; que ces dettes étoient sacrées, & qu'aucun décret de l'assemblée ne pouvoit empêcher que de pareils débiteurs ne prissent les moyens nécessaires pour payer leurs créanciers, & qu'ainsi cet article devoit être amendé.

M. Target a répondu, qu'on ne pouvoit pas mettre dans la constitution des dispositions relatives à des objets locaux & passagers, & qu'il seroit pourvu dans la suite au payement des dettes des provinces.

M. le président a dit qu'un mot pouvoit accorder tous les intérêts des provinces d'état, & qu'il suffisoit d'ajouter à la fin de l'article, ces mots : *au payement des dettes.*

Ayuntamiento de Madrid

L'article, tel qu'il eſt, ne préjugeant rien, diſoit M. Deſmeunier; vous ſerez bientôt obligés de porter un décret pour tous les pays d'état relativement à leurs dettes; l'aſſemblée pourvoira d'une manière ſpéciale à cet objet eſſentiel, & peut-être les provinces d'état devront former une commiſſion intermédiaire de toutes les parties de la province pour la liquidation de leurs dettes.

M. Target a ajouté à l'article, ces mots: *au payement des dettes*, & l'article a été unanimement décrété.

Un dernier article a été décrété enſuite ſans aucune difficulté, tant le principe qui l'énonce a de l'évidence. On avoit vu quelquefois les cours caſſer des délibérations priſes par les aſſemblées des provinces, & établir un conflit de pouvoirs toujours funeſte au bien public. Mais une bonne conſtitution ne doit pas tolérer de pareilles incurſions par le pouvoir judiciaire ſur le pouvoir adminiſtratif. Voici l'article décrété en conſéquence:

» Elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions adminiſtratives par aucun acte du pouvoir judiciaire....

M. de Sernon eſt venu enſuite réclamer, au nom de la province de Champagne, l'exécution des décrets de l'aſſemblée ſur les impoſitions.

» Le décret du 26 ſeptembre, a-t-il dit, porte que, dans les rôles de toutes les impoſitions de 1790, les ci-devant privilégiés ſeront cotiſés avec les autres contribuables dans la même proportion & dans la même forme, à raiſon de toutes leurs propriétés, exploitations & autres facultés.

» La proclamation du roi, en date du 16 octobre dernier, pour la répartition des impoſitions ordinaires de l'année prochaine, paroît traiter avec égalité tous les citoyens, & néanmoins renverſer cette égalité en conſacrant l'ancien régime abuſif dans la répartition.

Ayuntamiento de Madrid

L'article XVIII de cette proclamation porte, que la cote personnelle, relative aux facultés, provenantes de la propriété des immeubles des rentes actives, du commerce ou industrie, & autres revenus quelconques, ne pourra être faite qu'au seul lieu du domicile des contribuables, & sera réglée pour chacun d'eux d'après des bases uniformes. Tout propriétaire, ci-devant privilégié ou tailliable, domicilié hors de la province, seroit donc imposé dans le lieu de son domicile, & pour des propriétés qui seront entièrement ignorées des répartiteurs qui régleront son imposition.

M. de Sernon faisoit voir qu'il résultoit de-là une grande incertitude qui ne pouvoit être fixée par aucun principe général, ni par les connoissances locales; que d'ailleurs, à l'égard de ceux qui ont leur domicile dans la capitale ou dans une autre province, leur contribution est entièrement perdue pour la Champagne, & ne peut plus faire partie de la masse générale portée au brevet des impositions qu'elle doit acquitter. Ces propriétaires seront imposés à leur domicile; leur contribution viendra donc au soulagement de la capitale ou de la province qu'ils habitent; elles s'appliqueront ainsi les ressources des contribuables, qui, sous le point de vue de leur propriété, leur sont étrangères.

Il paroit que la proclamation du 16 octobre a répandu des alarmes dans la province de Champagne; le gentilhomme qui n'a d'autre fortune que la métairie qu'il fait valoir, le cultivateur, ci-devant tailliable, qui n'a d'autre ressource que son champ, voit avec douleur tous les grands propriétaires non-seulement porter leur fortune hors de la province, mais encore ne rien payer des impositions dont elle est accablée.

M. de Sernon a donné ensuite quelques développemens sur les formes de répartition de la taille, par lesquelles il a démontré l'énorme lésion des contribuables domiciliés,

Ayuntamiento de Madrid

si une partie de la matière imposable est soustraite à l'impôt ; si le plus riche propriétaire, adoptant le séjour de la capitale, est par cela même dispensé d'acquitter sa portion des charges de l'état. Il a proposé de décréter, » que toutes les propriétés seront imposées à raison de leur revenu sur le rôle de chacune des communautés dans l'enclave de laquelle leurs biens se trouveront situés. »

M. Prieur, après avoir développé les inconvéniens présentés par M. de Sernon, proposoit de décréter, » que pour l'imposition de l'année 1790, la cote personnelle, relative aux facultés provenantes de la propriété des immeubles, ne pourra être faite qu'au lieu de la situation des biens où elle sera réglée pour chacun des contribuables, d'après des bases uniformes. »

M. Biozat a proposé un autre décret dont il étendoit les dispositions à toutes les provinces du royaume. Plusieurs membres ont combattu ou soutenu la demande de la Champagne ; MM. Bouchote, Anson, Duboé de Crancey, Monlosier & Dally ont proposé différentes observations à ce sujet ; mais quelqu'un ayant ouvert l'avis de consulter le comité des finances sur cette question, en conséquence l'affaire à été renvoyée à jeudi, pour être jugée après que ce comité en aura pris connoissance.

C'est du sein des cloîtres que sortent les plus grands exemples de générosité. Ce sont des femmes qui ont renoncé à la patrie, qui donnent les plus fortes preuves de patriotisme ; &, pour le rendre plus intéressant, elles ont chargé M. de Saint-Aldegonde, député du bailliage d'Avesnes, d'en porter l'hommage à l'assemblée nationale : il a lu la lettre suivante, qui mérite d'être consignée ici.

MONSIEUR,

Le chapitre de Maubeuge, désirant, depuis long-temps,

Ayuntamiento de Madrid

de seconder les vues de l'assemblée nationale, en contribuant en quelque chose au bien commun, a vu, avec regret, que le don qu'il avoit fait sous le règne de Louis XV de l'argenterie de son église, ne lui permettoit plus de contribuer à l'augmentation du numéraire.

Il n'en a été que plus empressé à porter sur l'autel de la patrie une offrande qui pût lui être agréable.

Voulez-vous bien, Monsieur le Comte, vous charger de présenter à l'assemblée nationale le contrat que nous avons l'honneur de vous adresser, portant constitution au profit de notre chapitre, d'une rente sur les domaines de Sa Majesté, au capital de 147000 liv.

Nous nous estimerons heureuses si ce sacrifice est reçu avec autant d'indulgence que nous avons de plaisir à le faire.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos très-humbles & très-obéissantes servantes DE LANNOYE, abbesse; DE GHISTELLE, DE GHISTELLE-SAINT-FLORIN, D'OULTREMONT, D'ANDELOT.

M. de Sainte-Aldegonde a remis le contrat de rente du 10 mars 1687, envoyé par ces bonnes citoyennes.

L'assemblée a beaucoup applaudi à cet acte généreux, & sur la demande de M. Curt & de plusieurs autres membres, elle a encore voté des remercîments pour les religieuses patriotes.

Nous ne devons pas passer sous silence que M. Mittier a offert à l'assemblée différents plans d'amélioration, soit sur l'administration des charités publiques, sur la sécularisation des ordres religieux, sur les travaux publics, & principalement sur la suppression des fermiers-généraux &

Ayuntamiento de Madrid

autres régisseurs, dont les immenses profits dévorent la substance des peuples. Une partie des vues & des réformes proposées par ce bon citoyen, seront sans doute bientôt exécutées sous l'heureuse influence de la liberté, & c'est sans doute le prix le plus doux que M. Mittier attache à ses travaux.

On souscrit, à Paris, chez CUSSAC, Libraire, au Palais-Royal, N^os 7 & 8, & chez les principaux Libraires de l'Europe.

Le prix de chaque abonnement, de 30 numéros, est de 6 livres pour Paris, & de 7 liv. 10 sous franc de port dans tout le royaume. On est prié d'affranchir le port des lettres & de l'argent, sans cette précaution les lettres ne seroient pas reçues.

Ayuntamiento de Madrid